

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135 N° 14 N.H.	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 25 no Eperera 1986	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligné. . . 150 frs Les mêmes renouvelées : la ligne. . . 60 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9118909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Vice-présidence, ministère de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur	Pages
1986 8 avril Arrêté n° 441 CM portant agrément au code des investissements de la Polyné- sie française de la SARL «Société de transport maritime des Tuamotu» pour la remise en état du navire Aoura Nui II	109
14 avril Arrêté n° 449 CM relatif à l'importation du café	109
14 avril Arrêté n° 482 CM modifiant l'arrêté n° 338 CM du 3 mars 1986	110
14 avril Arrêté n° 483 CM modifiant l'arrêté n° 339 CM du 3 mars 1986	110
14 avril Arrêté n° 485 CM modifiant l'arrêté n° 668 AE du 11 avril 1984 portant agré- ment au code des investissements de la Polynésie française de la SARL «Com- pagnie maritime des fles Sous-le-Vent» (CMISLV) pour son projet de desserte maritime interinsulaire aux fles Sous- le-Vent	111

Extraits

1986 14 avril Arrêtés n°s 481 et 484 CM portant res- pectivement : - institution d'une pro-
--

cédures d'appel d'offres à l'importation
de beurres en boîtes métalliques, her-
métiquement fermées, relevant des nu-
méros de nomenclature douanière 04.
03.05 et 04.03.10 ; - constatant
l'indice des prix du mois de mars 1986 112

Ministère de l'agriculture

Extraits

1986 14 avril Arrêté n° 486 CM relatif à l'importation de fleurs coupées	112
---	-----

Ministère des finances et des affaires intérieures

1986 14 avril Arrêté n° 337 PR autorisant l'organisa- tion d'une tombola au profit de l'asso- ciation sportive des piroguiers «Papara Nui te laa Toai»	112
14 avril Arrêté n° 338 PR autorisant l'organisa- tion d'une tombola au profit de l'ami- cale des forces navales françaises li- bres	112
14 avril Arrêté n° 339 PR autorisant l'organisa- tion d'une tombola au profit de l'as- sociation des parents d'élèves de l'école de la Mission	113

Extraits

1986 10 avril Arrêtés n°s 822 à 824 FI/AA portant autorisation de report de la date de ti- rage de tombolas (A.S.T. La caravane du bonheur, ligue polynésienne de hand-ball, fédération polynésienne de secourisme)	113
14 avril Arrêtés n°s 331, 340, 341 et 345 PR por- tant respectivement : - accord du versement d'une subvention à la socié- té d'entraide des membres de la Légion	

d'honneur ; - autorisation du versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de certaines taxes parafiscales ; - autorisation du versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de la taxe sur le capital des loteries ; - autorisation à M. Henri Lopez, adjoint au chef du service du personnel et de la fonction publique, à assurer la défense du territoire devant la juridiction du tribunal du travail de Papeete ou toute autre juridiction dans le litige opposant celui-ci à Mlle Monique Monchaire représentée par Me Piriou 113

14 avril Arrêtés n^{os} 463 CM et 839 FI/FC portant respectivement : - nomination de M. Marcel Langomazino, chef du service des archives territoriales par intérim ; - nomination de M. Richard Berteil, régisseur titulaire en remplacement de Mme Béatrice Vernaudo au service des affaires sociales 114

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

1986 14 avril Arrêté n^o 467 CM portant déclassement et transfert d'un emplacement du domaine public maritime sis à Faaaha au profit de la commune de Tahaa 114

14 avril Arrêté n^o 468 CM accordant la concession temporaire à charge de remblai d'un emplacement du domaine public maritime à Patio — commune de Tahaa, au profit du conseil supérieur des églises protestantes autonomes de Polynésie française 114

14 avril Arrêté n^o 469 CM autorisant Mme Merita Ariitu née Firuu à occuper, à titre temporaire, un emplacement du domaine public maritime à Haamene — commune de Tahaa 115

14 avril Arrêté n^o 470 CM ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation de la route des Plaines et de ses ouvrages annexes, commune de Punaauia 115

14 avril Arrêté n^o 471 CM ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation de l'avenue des Bas-Coteaux et de ses annexes, commune de Papeete 116

14 avril Arrêté n^o 472 CM relatif au renouvellement de l'épreuve des bouteilles en acier utilisées pour la plongée sous-marine, périodicité portée à deux ans 117

14 avril Arrêté n^o 473 CM ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux de canalisation de la rivière et de reconstruction du pont de Vaiatu, dans la commune de Paea 117

14 avril Arrêté n^o 838 EA.AU autorisant les opérations de modification et d'extension du lotissement « Les Alizés » dans le

domaine de Nono Au sis à Mahina, par la SNC Lotissement les Alizés pour le compte de la SOTAGRI 119

Ministère de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement

Extraits

1986 8 avril Arrêtés n^{os} 443 et 444 CM portant respectivement : - refus d'approbation de la délibération n^o 18 ITRM/85 prise par le conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé ; - rendu exécutoire des délibérations n^{os} 16 ITRM à 17 ITRM et 19 ITRM à 21 ITRM prises par le conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé 120

14 avril Arrêtés n^{os} 343 PR, 464 à 466 CM et 841 SR portant respectivement : - autorisation à Mme Annie Savoie à se rendre en France et à Chypre ; - modification de l'arrêté n^o 793 S du 29 juillet 1982 portant ouverture d'un concours d'aptitude aux fonctions d'inspecteur d'hygiène relevant de la 2^e catégorie des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ; - autorisation de transfert de l'office d'importation et de diffusion pharmaceutiques Tahiti-Pharm S.A. du P.K. 2.400 (côté montagne) à Auae — Faaa au P.K. 5 (côté mer) à Faaa ; - autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Punaauia du P.K. 12,500 au P.K. 14,500 (licence n^o 40) ; - fixation des résultats de l'examen de niveau (session mars 1986) 120

Ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel

Extraits

1986 14 avril Arrêté n^o 342 PR autorisant la prise en charge par le budget local des frais de sinistre causé aux établissements King's Music 121

Ministère des transports, des postes et télécommunications et des ports

1986 8 avril Arrêté n^o 446 CM fixant les taux des redevances d'atterrissage, d'éclairage et passagers sur les aérodromes à statut territorial 121

14 avril Arrêté n^o 478 CM complétant l'arrêté n^o 328 CM du 28 février 1986 organisant la commission du code de la route 121

14 avril Arrêté n^o 479 CM complétant l'arrêté n^o 840 CM sur la signalisation routière 122

Extraits

1986 8 avril Arrêté n^o 447 CM portant octroi d'une licence d'armateur à la compagnie de navigation inter-Marquises et approba-

tion du cahier des charges définissant les conditions d'exploitation du navire Maire II. 123

14 avril Arrêté n° 344 PR portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'emprise de l'aérodrome de Fakahina 123

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du logement

Extraits

1986 14 avril Arrêté n° 480 CM portant approbation de la décision modificative n° 1 et de la délibération n° 86-16 OTHS du 4 février 1986, du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social 123

AVIS OFFICIELS.

Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent (mois de mars 1986) 123

Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n° 2 FI/PEL.CFPA du 16 avril 1986 relatif au recrutement de 2 moniteurs contractuels relevant de la 3e catégorie par le centre de formation professionnelle et d'apprentissage de Pirae 123

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE, DU PLAN, DU TOURISME, DE LA MER, DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE EXTERIEUR

ARRÊTÉ n° 441 CM du 8 avril 1986 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL « Société de transport maritime des Tuamotu » pour la remise en état du navire Aauranui II.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la SARL « Société de transport maritime des Tuamotu » au titre d'entreprise de communications interinsulaires entrant dans la catégorie F, prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour la remise en état du navire Aauranui II.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement retenu est de 27.100.000 F.CFP (vingt sept millions cent mille francs CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SARL « Société de transport maritime des Tuamotu » bénéficie d'une aide financière décrite en l'article 7 suivants plafonné à hauteur de 4.065.000 F.CFP (quatre millions soixante cinq mille francs CFP) soit un taux de 15 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983 la SARL « Société de transport maritime des Tuamotu » bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 4.065.000 F.CFP (quatre millions soixante cinq mille francs CFP) et représente 15 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 5.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SARL « Société de transport maritime des Tuamotu » et le territoire de la Polynésie française.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 1986.

Gaston FLOSSE.

Pour le Président du gouvernement du territoire :

Pour le vice-président du gouvernement, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur,

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 449 CM du 14 avril 1986 relatif à l'importation du café.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 80-1186 du conseil des communautés européennes du 16 décembre 1980, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la communauté économique européenne ; prorogée par la décision n° 85-1159 CEE du même conseil, en date du 26 février 1985 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française, rendue exécutoire par l'arrêté numéro 1365/AA/D du 12 juin 1963 ;

Vu la convention n° 85-001 ET du 10 janvier 1985 relative à la mise à disposition du territoire de la Polynésie française du service des douanes ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'avis aux importateurs n° 8 CE du 2 février 1982 relatif aux importations de café ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 2 avril 1986.

Arrête :

Article 1er. — Les importations, de toutes origines et provenances, de cafés relevant des numéros de nomenclature douanière suivants :

- 09.01.01 (café vert)
- 09.01.02 et 09.01.03 (café torréfié en grains)
- 09.01.05 (café torréfié moulu)

sont prohibées - sauf dérogation accordée par le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur - après avis du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — Toute importation, au titre de la dérogation prévue à l'article 1er, est soumise à l'obtention préalable d'une licence d'importation.

Art. 3. — «L'avis aux importateurs» n° 8 CE susvisé n'a plus cours.

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

Pour le vice-président, ministre
de l'économie, du plan, du tourisme,
de la mer, de l'industrie et du commerce
extérieur.

*Le ministre des finances et des affaires
intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,
Patrick PEAUCELLIER.*

*Le ministre de l'agriculture,
Sylvain MILLAUD.*

ARRETÉ n° 482 CM du 14 avril 1986 modifiant l'arrêté n°
338 CM du 3 mars 1986.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 338 CM du 3 mars 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 avril 1986.

Arrête :

Article 1er. — L'article 7 de l'arrêté n° 338 CM du 3 mars 1986 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce
extérieur,*

Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRETÉ n° 483 CM du 14 avril 1986 modifiant l'arrêté n°
339 CM du 3 mars 1986.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 339 CM du 3 mars 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 10 avril 1986.

Arrête :

Article 1er. — L'article 7 de l'arrêté n° 339 CM du 3 mars 1986 susvisé est abrogé.

Art. 2. — Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre des finances et des affaires intérieures et le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'économie,
du plan, du tourisme, de la mer,
de l'industrie et du commerce extérieur,*

Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRÊTÉ n° 485 CM du 14 avril 1986 modifiant l'arrêté n° 668 AE du 11 avril 1984 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL «Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent» (CMISLV) pour son projet de desserte maritime interinsulaire aux îles Sous-le-Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 668 AE du 11 avril 1984 portant agrément de la SARL «Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent» au titre d'entreprise de communication interinsulaire entrant dans la catégorie F, prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé, pour son programme de desserte maritime des îles Sous-le-Vent (Tahiti — Huahine — Raiatea — Tahaa — Bora-Bora et Maupiti) est modifié par les articles suivants :

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de 524.226.000 FCP (*Cinq cent vingt quatre millions deux cent vingt six mille francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE, la SARL «Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent» bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 à 8 suivants, plafonné à hauteur de 28.964.000 FCP (*Vingt huit millions neuf cent soixante quatre mille francs CFP*) soit un taux de 5,53 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la SARL «Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent» bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération reste plafonné à hauteur de 513.000 FCP (*Cinq cent treize mille francs CFP*).

Art. 5.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du

27 juin 1985, la SARL «Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent» bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

— Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans.

— Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de cinq ans.

Le montant global de ces exonérations est plafonné à 12.140.000 FCP (*Douze millions cent quarante mille francs CFP*).

Art. 6.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SARL «Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent» bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est porté à 10.688.000 FCP (*Dix millions six cent quatre vingt huit mille francs CFP*).

Art. 7.— Conformément aux articles 15 à 17 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SARL «Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent» bénéficie du remboursement partiel de la part patronale des charges sociales pendant 36 mois à compter de la mise en service des installations agréées, à raison de 1/3 de la part patronale des charges sociales.

Le montant de cette exonération est plafonné à 2.135.000 FCP (*Deux millions cent trente cinq mille francs CFP*).

Art. 8.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985 et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE susvisé la SARL «Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent» bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 3.488.000 FCP (*Trois millions quatre cent quatre vingt huit mille francs CFP*) et représente 0,67 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 9.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SARL «Compagnie maritime des îles Sous-le-Vent» et le territoire de la Polynésie française.

Art. 10.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 11.— Le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le vice-président du gouvernement,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,*

Alexandre LÉONTIEFF.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Patrick PEAUCELLIER.

EXTRAITS

Par arrêté n° 481 CM du 14 avril 1986.— Les importations sur le territoire de beurres en boîtes métalliques, hermétiquement fermées, de toutes origines et provenances, relevant des numéros de nomenclature douanière 04.03.05 et 04.03.10, sont soumises à une procédure préalable d'appel d'offres selon les modalités prévues par l'arrêté n° 904 CM du 10 septembre 1985.

Les arrêtés n° 240 CM du 21 mars 1985 et n° 696 CM du 18 juillet 1985, sont abrogés.

Par arrêté n° 484 CM du 14 avril 1986.— Est constaté au niveau de 179.2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 1986 (base 100 en décembre 1980).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Par arrêté n° 486 CM du 14 avril 1986.— Des importations de fleurs coupées sont autorisées à l'occasion des fêtes du 1er mai et fête des mères.

Les variétés et quantités de fleurs coupées seront importées par les fleuristes importateurs suivants :

DEMANDEURS

	Jardin des fles	Kalinka	Normaflor	Floricoles	Polyflor	Orchid shop	Marie Garnier
Muguet (brins)	600	1.500	2.500	200	1.000	—	2.000
Roses (dz)	50	500	200	50	200	150	400
Gypsophyle (pqts)	20	50	20	10	30	15	50
Alstroemeria (dz)	15	20	—	—	20	—	—
Glaïeuls (dz)	—	10	—	—	—	—	—
Chrysanthèmes (dz)	—	10	—	—	20	—	—
Leucadendrum	—	—	—	—	—	—	30
Erica	—	—	—	—	—	—	30
Tubéreuse	—	—	—	—	—	—	20
Statice (Bottes)	—	—	—	—	—	—	30
Oeillets	—	—	—	—	—	—	50

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

ARRÊTÉ n° 337 PR du 14 avril 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive des piroguiers «Papara Nui Te Iaa Toai».

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 25 février 1986 de M. Mendelsohn Jimmy, président de l'A.S. des piroguiers «Papara Nui Te Iaa Toai» ;

Vu la lettre n° 896 DIR.CAB du 2 avril 1986 du directeur de cabinet de la présidence.

Arrête :

Article 1er.— M. Jimmy Mendelsohn, président de l'association sportive des piroguiers Papara Nui Te Iaa Toai dont le siège est sis à Papara PK 31,100, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu le 24 août 1986 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la préparation des championnats du monde qui se dérouleront à Tahiti en juillet 1986, au financement des déplacements, à la construction d'un hangar pour pirogues et au financement de l'association, sous la seule déduc-

tion des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	500.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	200.000
8e au 20e lots	100.000 chacun

Primes aux vendeurs

1er lot	2.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	20.000
8e au 20e lot	10.000 chacun

ARRÊTÉ n° 338 PR du 14 avril 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'amicale des forces navales françaises libres.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 19 février 1986 de M. Peter Brothers, président de l'amicale des forces navales françaises libres,

Arrête :

Article 1er.— M. Peter Brothers, président de l'amicale des forces navales françaises libres dont le siège social est sis à Papeete - maison de la France libre - BP 634, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 600.000 billets à 50 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 2 novembre 1986 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de votre amicale et aux œuvres sociales du territoire, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	6.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	500.000
4e lot	300.000
5e lot	200.000
6e au 12e lots	100.000 chacun

Primes aux vendeurs

1er lot	500.000
2e lot	100.000
3e lot	50.000
4e lot	30.000
5e lot	20.000
6e au 12e lot	10.000 chacun

ARRÊTÉ n° 339 PR du 14 avril 1986 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association des parents d'élèves de l'école de la Mission.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries ;

Vu la demande en date du 27 mars 1986 de M. Yves Coppenrath, président de l'association des parents d'élèves de l'école de la Mission,

Arrête :

Article 1er.— M. Yves Coppenrath, président de l'association des parents d'élèves de l'école de la Mission dont le siège est sis à Papeete - B.P. 105 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mai 1986 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par délibération susvisée.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à la construction de salles de classe, de repos et audio-visuelle, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	Une voiture B.M.W.
et 9 lots divers.	

EXTRAITS

Par arrêté n° 822 FI/AA du 10 avril 1986.— Est autorisé à la demande de M. Pierre Meuel, président de l'A.S.T. La Caravane du Bonheur, le report au 31 mai 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 958 PR du 26 novembre 1985 et qui devait avoir lieu le 30 mars 1986 à Papeete.

Par arrêté n° 823 FI/AA du 10 avril 1986.— Est autorisé à la demande de M. Yves Salmon, président de la Ligue polynésienne de hand-ball, le report au 30 août 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 275 PR du 1er avril 1986 et qui devait avoir lieu le 1er juin 1986.

Par arrêté n° 824 FI/AA du 10 avril 1986.— Est autorisé à la demande de M. Yvan Calatayud, président de la Fédération polynésienne de secourisme, le report au 2 août 1986 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 222 PR du 18 mars 1986 et qui devait avoir lieu le 3 mai 1986.

Par arrêté n° 331 PR du 14 avril 1986.— Il est accordé le versement d'une subvention à la société d'entraide des membres de la Légion d'honneur d'un montant de cent mille cent trente quatre francs CFP (100.134 F.CFP).

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 935.04, article 657-37, exercice 1986.

Les pièces justificatives des dépenses effectuées, devront être transmises au service des finances et de la comptabilité.

Par arrêté n° 340 PR du 14 avril 1986.— Est autorisé le versement d'un montant de quarante neuf millions six cent quarante neuf mille six cent quatre vingt cinq francs (49.649.685 F.CFP) au titre du produit de certaines taxes parafiscales recouvrées pendant le mois de mars 1986.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 972-08, article 657-26, exercice 1986.

Par arrêté n° 341 PR du 14 avril 1986.— Est autorisé le versement d'un montant de un million cinq cent mille francs (1.500.000 F.CFP) au titre du produit de la taxe recouvrée sur le capital des loteries au profit de l'agence territoriale de la reconstruction.

La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 972-08, article 657-26, exercice 1986.

Par arrêté n° 345 PR du 14 avril 1986.— M. Henri Lopez, adjoint au chef du service du personnel et de la fonction publique est désigné pour assurer la défense du territoire dans le litige l'opposant à Mlle Monique Monchatre.

Par arrêté n° 463 CM du 14 avril 1986.— M. Marcel Langozino, chef du service des affaires administratives par intérim, est chargé de l'intérim du service des archives territoriales pendant l'absence de M. Pierre Morillon.

Par arrêté n° 839 FI/FC du 14 avril 1986.— M. Richard Berteil, chef du service des affaires sociales par intérim, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances du service en remplacement de Mme Béatrice Vernaudo.

M. Richard Berteil est assujéti à un cautionnement fixé après avis du payeur du territoire à *trente six mille francs CFP* (36.000 F.CFP).

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRETE n° 467 CM du 14 avril 1986 portant déclassement et transfert d'un emplacement du domaine public maritime sis à Faaha au profit de la commune de Tahaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

.....

Arrête :

Article 1er.— Est déclassé du domaine public, pour incorporation au domaine privé du territoire, un emplacement maritime, d'une superficie de 1.046 m², sis au droit de la terre "Tevainui I" à Faaha - commune de Tahaa.

Et tel qu'il figure sur le plan 241-2 du service de l'aménagement joint au dossier.

Art. 2.— Est transféré à la commune de Tahaa l'emplacement sus-désigné destiné, après remblai, à l'implantation du réfectoire de l'école primaire de Faaha.

Art. 3.— Les travaux de remblai devront être entièrement terminés dans un délai de 3 années à compter de la date du présent arrêté et seront constatés par un certificat délivré par le service de l'équipement.

Art. 4.— La commune de Tahaa devra se conformer à l'alignement défini et sera seule tenue à toutes les garanties que l'emplacement maritime et les travaux prévus peuvent entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 468 CM du 14 avril 1986 accordant la concession temporaire à charge de remblai d'un emplacement du domaine public maritime à Patio - commune de Tahaa, au profit du conseil supérieur des églises protestantes autonomes de Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française.

.....

Arrête :

Article 1er.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat-type de concession temporaire à charge de remblai, au profit du conseil supérieur des églises protestantes autonomes de Polynésie française, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 440 m², sis au droit de la terre "Haueri" à Patio - commune de Tahaa, destiné à la construction d'une chapelle.

Et tel qu'il figure sur le plan n° 244-5 établi par le service de l'aménagement joint au dossier.

Art. 2.— *Condition particulière.*

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP). Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 469 CM du 14 avril 1986 autorisant Mme Merita Ariitu née Firuu à occuper, à titre temporaire, un emplacement du domaine public maritime à Haamene - commune de Tahaa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Merita Ariitu née Firuu est autorisée à occuper, à titre précaire et révoquant à tout moment, pour une durée de 3 ans renouvelable, un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 80,40 m², sis au droit de la terre "Vaipua 3" à Haamene - commune de Tahaa.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1^o) La bénéficiaire sera tenue d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis en platelage en bois à claire-voie.

Elle devra mettre en place des panneaux au droit de la route de ceinture indiquant le caractère public de cette installation.

2^o) Elle sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3^o) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit et préalable du territoire.

4^o) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation ou en cas d'abandon des activités touristiques de l'établissement Tahaa Lagon, la bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations, sans aucune indemnité.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à cinq mille francs CP (5.000 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines.*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures.*

P. PEAUCELLIER.

ARRETE n° 470 CM du 14 avril 1986 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation de la route des plaines et de ses ouvrages annexes, commune de Punaauia.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention foncière générale n° 84-444 en date du 10 août 1984, passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) ;

Vu la convention particulière n° 5 en date du 26 novembre 1985, par laquelle le territoire a mandaté la S.E.T.I.L. pour conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires à la réalisation des travaux de la route des plaines et des ouvrages annexes, commune de Punaauia ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1986.

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation de la route des plaines et de ses ouvrages annexes, commune de Punaauia.

Art. 2.— La dite enquête sera ouverte dans les bureaux de l'hôtel de ville de Punaauia.

Art. 3.— Sont désignés en qualité de :

- *Commissaire enquêteur titulaire* : M. Brossard Roland, retraité, demeurant à Pirae ;
- *Commissaire enquêteur suppléant* : M. Drollet Félix, retraité, demeurant lotissement Aute à Pirae.

Art. 4.— Un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux de la mairie de Punaauia, pendant dix jours pleins et consécutifs, du 5 mai au 15 mai 1986 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables et aura la possibilité de consigner directement ses observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet pendant toute la durée de l'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre.

A l'expiration du délai de dix jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Punaauia, pendant trois jours pleins et consécutifs, du 26 au 28 mai 1986 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement du territoire, avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture d'enquête, publié par les soins du maire de Punaauia, par voie d'affiche, notamment à la porte de la mairie, et par tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au présent dossier.

Il sera, en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française ainsi que dans les deux quotidiens de langue française publiés sur le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le maire de Punaauia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 471 CM du 14 avril 1986 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation de l'avenue des Bas-Coteaux et de ses annexes, commune de Papeete.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984, relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention foncière générale n° 84-444 en date du 10 août 1984, passée entre le territoire de la Polynésie française et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) ;

Vu la convention particulière n° 6 en date du 25 juin 1985, par laquelle le territoire a mandaté la S.E.T.I.L. pour conduire une procédure permettant d'appréhender les terrains nécessaires à la réalisation de l'avenue des Bas-Coteaux et de ses ouvrages annexes, commune de Papeete ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1986,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé dans les formes prescrites par le décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de réalisation de l'avenue des Bas-Coteaux et de ses ouvrages annexes, commune de Papeete.

Art. 2.— La dite enquête sera ouverte dans les bureaux de l'hôtel de ville de Papeete.

Art. 3.— Sont désignés en qualité de :

- *Commissaire enquêteur titulaire* : M. Drollet Félix, retraité, demeurant lotissement Aute, à Pirae ;

- *Commissaire enquêteur suppléant* : M. Brossard Roland, retraité, demeurant à Pirae.

Art. 4.— Un dossier comprenant le plan du projet sera déposé dans les bureaux de la mairie de Papeete, pendant dix jours pleins et consécutifs, du 5 au 15 mai 1986 inclusivement.

Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables et aura la possibilité de consigner directement ses observations sur un registre qui sera ouvert spécialement à cet effet pendant toute la durée de l'enquête, ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur, qui les visera et les annexera au registre.

A l'expiration du délai de dix jours, le commissaire enquêteur recevra dans les bureaux de la mairie de Papeete, pendant trois jours pleins et consécutifs, du 20 au 22 mai 1986 inclusivement, les déclarations des habitants et intéressés sur l'utilité publique des travaux.

Art. 5.— Lorsque les délais précités seront expirés, le commissaire enquêteur procédera à la clôture du registre d'enquête sous sa signature, rédigera son rapport et transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement du territoire, avec son avis motivé.

Art. 6.— Le présent arrêté sera, avant la date fixée pour l'ouverture d'enquête publié par les soins du maire de Papeete, par voie d'affiche notamment à la porte de la mairie, et par tout autre procédé en usage.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Cette pièce sera jointe au présent dossier.

Il sera, en outre, avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française ainsi que dans les deux quotidiens de langue française publiés sur le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de R.F.O. Tahiti.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le maire de Papeete, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

ARRETE n° 472 CM du 14 avril 1986 *relatif au renouvellement de l'épreuve des bouteilles en acier utilisées pour la plongée sous-marine, périodicité portée à deux ans.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines n° 74 EA/EF du 3 mars 1986 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis conjoint du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel dans sa lettre du 28 février 1986 ;

Vu l'avis recueilli auprès des professionnels et exploitants de matériel de plongée en date du 18 décembre 1985 ;

Vu le décret du 18 janvier 1943, modifié, portant règlement sur les appareils à pression de gaz ; (paru au J.O.P.F. du 15 novembre 1954) ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1943 modifié réglementant les appareils de production, d'emmagasinage ou de mise en œuvre des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, notamment ses articles 13, 16 et 17 ; (promulgué au J.O.P.F. du 15 avril 1955) ;

Vu l'arrêté du 20 février 1985 paru au J.O.R.F. du 28 février 1985 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1986,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté s'applique aux bouteilles en acier, équipant les appareils respiratoires autonomes de plongée-sous-marine lorsqu'elles sont utilisées dans les conditions qui leur rendent applicables les dispositions du décret du 18 janvier 1943 susvisé au titre de son article 1er (5.a) : (bouteilles dont la pression effective en phase gazeuse peut excéder quatre bars et pour lesquelles le produit de la pression effective maximale exprimée en bar par la contenance exprimée en litres excède le nombre quatre vingts). (Décret paru au J.O.P.F. n° 23 du 15 novembre 1954, page 552).

Art. 2.— Nonobstant les dispositions de l'article 13 (paragraphe 1) de l'arrêté du 23 juillet 1943 susvisé (rendu exécutoire au J.O.P.F. n° 7 du 15 mars 1955, page 118), le délai maximal qui peut s'écouler entre deux épreuves successives est ramené de cinq à deux ans pour les bouteilles visées à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3.— Compte-tenu des délais de livraison et d'approvisionnement des bouteilles en acier, liés à l'éloignement du territoire, le délai pour la première réépreuve, après sortie d'usine, est porté au maximum à trois ans, et ceci une fois seulement, les autres épreuves successives se faisant dans le délai fixé à l'article 2.

Art. 4.— La fréquence des visites entre épreuves visées à l'article 16 de l'arrêté du 23 juillet 1943 doit notamment prendre en compte le risque de corrosion lié à l'introduction éventuelle d'eau dans les bouteilles.

Le ministère de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel est habilité à nommer un agent chargé de l'inspection du matériel dans les clubs de plongée et les établissements mettant à disposition du public des bouteilles en acier de plongée.

Cet agent, en principe le C.T.R. de plongée, a pouvoir d'arrêter l'exploitation du matériel qu'il juge douteux et à suspendre son utilisation jusqu'à nouvelle visite et réépreuve, même si les délais prévus aux articles 2 et 3 ne sont pas écoulés. Il peut exiger la visite interne des bouteilles. Sa décision, précisant le numéro des bouteilles, sera signifiée par écrit à l'exploitant, et copie sera remise à l'organisme homologué pour les épreuves des bouteilles, à titre d'information.

Il est recommandé aux utilisateurs et, en particulier, aux clubs de plongée ou aux loueurs de matériel d'effectuer une visite interne des bouteilles tous les six mois et au minimum tous les ans.

Toutes les vérifications effectuées seront consignées dans un registre tenu par chaque club, centre de plongée ou loueur de matériel de plongée.

Art. 5.— Les articles 2 et 3 du présent arrêté entrent en vigueur le 1er mars 1986.

La première épreuve sera effectuée trois ans après l'épreuve de fabrication pour les bouteilles neuves.

Pour les bouteilles en service ayant plus de trois ans depuis la fabrication, les épreuves postérieures périodiques sont dues tous les deux ans.

Art. 6.— Les contrevenants aux dispositions fixées par le présent arrêté seront passibles des peines prévues par la loi et par les dispositions réglementaires en vigueur.

Art. 7.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines, et le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire, et de
l'artisanat traditionnel,*

G. KELLY.

ARRETE n° 473 CM du 14 avril 1986 *ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux de canalisation de la rivière et de reconstruction du pont de Vaiaatu, dans la commune de Paea.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 645 CM du 2 juillet ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de canalisation de la rivière et de reconstruction du pont de Vaiatu, dans la commune de Paea ;

Vu les résultats de l'enquête susvisée ;

Vu l'arrêté n° 1086 CM du 8 novembre 1985 déclarant d'utilité publique les travaux de canalisation de la rivière et de reconstruction du pont de Vaiatu, dans la commune de Paea ;

Vu les plans parcellaires des propriétés situées dans la commune de Paea et l'état y annexé, indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires connus ou présumés, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1986,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, dans les formes prescrites par le titre II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire concernant les travaux de canalisation de la rivière et de reconstruction du pont de Vaiatu, dans la commune de Paea.

En conséquence, le dossier d'enquête ci-dessus visé, restera déposé dans les bureaux de l'hôtel de ville de Paea pendant huit jours consécutifs, à partir du 12 mai 1986 et jusqu'au 19 mai 1986 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance durant les jours et heures ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 2.— Préalablement, un avertissement annonçant ce dépôt sera tout d'abord, avant le 12 mai 1986 date fixée pour l'ouverture de l'enquête, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie et dans les principaux secteurs de la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Un avertissement sera, en outre, toujours avant la même date, inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les deux journaux de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de RFO Tahiti.

Notification individuelle préalable de ce dépôt en mairie, sera aussi faite aux propriétaires et intéressés, conformément aux dispositions de l'article 7 du titre II du décret du 5 novembre 1936.

Art. 3.— M. le maire de la commune de Paea consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui seront faites verbalement par les intéressés et les requerra de signer. Il annexera au registre celles qui lui seront déposées par écrit.

Il mentionnera également les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires des immeubles portés aux plans.

Art. 4.— A l'expiration du délai ci-dessus fixé, c'est-à-dire le 19 mai 1986 le registre sera clos, signé et arrêté par le maire de la commune de Paea. Ce dernier le transmettra alors, à M. le président de la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 5.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret du 5 novembre 1936 :

- M. le chef du service des affaires administratives ou son représentant	Président
- M. le maire de la commune de Paea ou son représentant	Membre
- M. le chef du service de l'équipement ou son représentant	Membre
- Mme Liliane Bordes, propriétaire à Faaa	Membre titulaire
- M. Morton Garbutt, propriétaire à Papeete	Membre titulaire
- M. Pierre Juventin, propriétaire à Faaa	Membre suppléant
- M. Peter Brothers, propriétaire à Punaauia	Membre suppléant

La commission se réunira dans les bureaux du service de l'équipement, 11 rue du Commandant Destremeau à Papeete et recevra pendant un nouveau délai de huit jours consécutifs, du 26 mai 1986 au 2 juin 1986 inclusivement, durant les jours et heures ouvrables, les observations des propriétaires et intéressés.

Elle les appellera toutes les fois qu'elle le jugera utile. Elle donnera son avis, tant sur les réclamations consignées au registre dressé par le maire de la commune de Paea, en vertu de l'article 3 ci-dessus, que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans un délai de dix jours à compter de la première réunion, c'est-à-dire le 4 juin 1986 et le procès-verbal en sera dressé.

Art. 6.— Si la commission propose quelque changement au projet, avis en sera donné immédiatement aux propriétaires que ce changement pourrait intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant huitaine à partir de cet avertissement, le dossier restera déposé dans les bureaux du service de l'équipement 11 rue du Commandant Destremeau à Papeete, où les parties intéressées pourront en prendre connaissance sans déplacement, sans frais, et feront leurs observations écrites.

Art. 7.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission d'enquête transmettra toutes les pièces à M. le Président du gouvernement du territoire.

Art. 8.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1986.

G. FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

E. FRITCH.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
P. PEAUCELLIER.

ARRÊTÉ n° 838 EA.AU du 14 avril 1986 autorisant les opérations de modification et d'extension du lotissement «Les Alizés» dans le domaine de Nono AU sis à Mahina, par la SNC lotissement Les Alizés pour le compte de la SOTAGRI.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 portant application des mesures transitoires pour la mise en œuvre de la loi statutaire ;

Vu l'arrêté n° 5 PR du 18 septembre 1984 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 15 PR du 21 septembre 1984 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979, et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980, relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu l'arrêté n° 473 OPT du 15 février 1984 portant modification de l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 relatif à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et lotissements ;

Vu la décision n° 1658 IDV.AU du 7 avril 1977 autorisant la mise en valeur du domaine Nono Au, sous forme de lotissement à usage d'habitation ;

Vu la décision n° 742 IDV.AU du 13 mars 1984 autorisant la réalisation de la 1ère tranche du lotissement Les Alizés, sur le domaine Nono Au par la Socio pour le compte de la SOTAGRI ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la SNC «lotissement Les Alizés» pour le compte de la Sotagri, le 31 décembre 1985, concernant la modification et l'extension du lotissement Les Alizés à Mahina ;

Vu l'avis du directeur de l'office des postes et télécommunications en date du 26 décembre 1985 ;

Vu l'avis du directeur de la protection civile en date du 8 janvier 1986 ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 21 janvier 1986 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mahina enregistré au service de l'aménagement du territoire le 23 janvier 1986 ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Arrête :

Article 1er. — La société en nom collectif Revel, Aiguier et Borgna, dénommée «SNC lotissement Les Alizés», est autorisée à réaliser, pour le compte de la SOTAGRI sur le domaine Nono Au, dans le cadre du lotissement Les Alizés, sis à Mahina, les opérations suivantes :

Opération n° 1 : Modification de la 1ère tranche

- Modification portant sur l'ordre de numérotation des lots et de légère modification de limite de lots.
- Création de 4 lots supplémentaires n°s 22 à 25
- La 1ère tranche comprendra au total 29 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, numérotés de 1 à 29

Opération n° 2 : Création de la 2ème tranche Alizé 2

La 2ème tranche comprend 10 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, numérotés de 30 à 39.

Opération n° 3 : Création de la 3ème tranche Alizé 3

La 3ème tranche comprend 11 lots destinés à la vente consentie pour l'habitation, numérotés de 40 à 50.

Opération n° 4 : Création de 7 lots isolés S à Y

Le lot S est réservé à l'administration des postes et télécommunications pour l'implantation des boîtes postales et d'un local de distribution des réseaux.

Les lots T, U, V, W, X et Y, sont destinés à la vente consentie pour l'habitation, et, éventuellement, à usage commercial, professionnel ou administratif.

Art. 2. — DOSSIER DU LOTISSEMENT

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants et enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), sous le n° 85-1394 :

- . Plan de situation
- . Projet d'aménagement
- . Plan des réseaux
- . Profils en long de la voie B
- . Profils en long de la voie C
- . Profils en long de la voie D
- . Plan parcellaire de la 1ère tranche rectifiée (lots 1 à 29)

Art. 3. — TERRASSEMENT

L'organisation générale des terrassements décrite sur les plans correspondants, et définie à l'article 1 du présent arrêté, est acceptée. Toutefois, une étude du laboratoire des travaux publics sera fournie pour préciser les clauses à inclure au cahier des charges, relatives à l'interdiction faite aux propriétaires des lots d'entreprendre des travaux susceptibles de porter atteinte à la stabilité du talus.

Art. 4. — VOIRIE

Une emprise de 8 mètres pour la route de l'Orohena devra être préservée, non compris les talus en déblai des terrains surplombants.

La route d'accès et les voies de desserte intérieure ne devront pas avoir de pente supérieure à 15 %.

Art. 5. — ASSAINISSEMENT

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement devront être assurées sans aggravation de gêne pour les propriétés voisines. En particulier, l'incidence des rejets dus au lotissement créé sur les ouvrages franchis par la route de l'Orohena, en aval, devra être précisée et justifiée.

Une étude du sol (test de percolation) devra être fournie après travaux de terrassements, afin de déterminer les dimensions des éléments d'assainissement individuel.

Art. 6. — INCENDIE

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie, implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 mètres de l'un d'eux.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ce débit devra être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/heure pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 7. — RÉSEAUX ÉLECTRIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

Le réseau électrique sera réalisé en souterrain, selon les normes techniques de distribution publique.

Le réseau téléphonique sera réalisé en souterrain, conformément au plan agréé par l'office des postes et télécommunications.

Art. 8. — CAHIER DES CHARGES

L'additif au cahier des charges applicable aux différentes tranches de ce lotissement, relatif à la destination des parcelles et aux reculs de débord de toiture de certains lots, sera soumis aux contrôles de l'administration, à l'appui de la demande de certificat de conformité.

Deux (2) expéditions du cahier des charges complétées en fonction des articles du présent arrêté, transcrites à la conservation des hypothèques, seront déposées au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Art. 9. — COMMUNICATION AU PUBLIC

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats

- de la mairie de Mahina
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 10. — Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifiée à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 14 avril 1986.

Pour le Président,

et par délégation :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Édouard FRITCH.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

EXTRAITS

Par arrêté n° 443 CM du 8 avril 1986. — N'est pas rendue exécutoire la délibération n° 18 ITRM/85.

Par arrêté n° 444 CM du 8 avril 1986. — Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration de l'institut territorial de recherches médicales Louis Malardé :

Délibération n° 16 ITRM/85 portant modification du budget de l'exercice 1985.

Délibération n° 17 ITRM/85 portant acceptation d'un don en matériel par l'organisation mondiale de la santé.

Délibération n° 19 ITRM/85 portant approbation du budget pour l'exercice 1986.

Délibération n° 20 ITRM/85 portant attribution d'une subvention à l'association du personnel de l'institut Louis Malardé (APIM).

Délibération n° 21 ITRM/85 portant approbation d'un projet de convention entre l'institut Louis Malardé et la direction de la santé publique du territoire.

Par arrêté n° 343 PR du 14 avril 1986. — Mme Annie Savoie, conseiller technique au cabinet du ministre de la santé, de la recherche scientifique et de l'environnement, est autorisée à se rendre à Chypre du 14 au 22 janvier 1986, pour assister au séminaire organisé par le programme des Nations Unies pour l'environnement sur la planification et la gestion de l'environnement pour le développement socio-économique de l'île de Chypre.

Mme Annie Savoie se rendra en outre à Brest et à Nantes les 23 et 24 janvier 1986 pour la mise au point d'une convention Territoire/IFREMER.

Les frais de transport Papeete-Chypre-Papeete, ainsi que les frais de séjour à Chypre seront pris en charge par l'UNEP.

Les frais de transport Paris-Brest-Nantes-Paris ainsi que les frais de mission correspondant à ce déplacement seront pris en charge par le budget du territoire, exercice 1986, sous-chapitre 95000, article 615 et 661.

Par arrêté n° 464 CM du 14 avril 1986. — L'article 3 de l'arrêté n° 793 S du 29 juillet 1982 est rectifié comme suit :

Au lieu de : « En cas de réussite, les candidats sont inscrits sur une liste d'aptitude dont la durée de validité est de trois ans ».

Lire : « En cas de réussite, les candidats sont inscrits sur une liste d'aptitude dont la durée de validité est de quatre ans ».

Par arrêté n° 465 CM du 14 avril 1986. — Est autorisé le transfert au P.K. 5 (côté mer) à Faa'a — lot n° 1 des terres Tehorua 2 et Atitea 1 (partie) — de l'établissement de répartition de produits pharmaceutiques Tahiti-Pharm S.A. sis au P.K. 2,400 (côté montagne) à Aua'e — Faa'a — parcelle B du lot n° 3 — lotissement Tahutumuu.

Par arrêté n° 466 CM du 14 avril 1986. — M. Marc Blenck, pharmacien, est autorisé à transférer son officine du P.K. 12,500 au P.K. 14,500 — centre commercial Tamanu à Punaauia (licence n° 40).

La présente autorisation cessera d'être valable si, dans un délai de six mois, le transfert de l'officine n'a pas eu lieu.

Par arrêté n° 841 SR du 14 avril 1986. — Les personnes dont les noms suivent sont déclarées admises à l'examen de niveau — session de mars 1986 :

— Babin Eugénie
— Bronstein Luc
— Etcheverry Pascale
— Gelebart Nathalie
— Lo Laurence
— Malinowski Véronique
— Princet Henri-Yves.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

EXTRAITS

Par arrêté n° 342 PR du 14 avril 1986. — Est autorisée la prise en charge des frais causés par l'inondation des établissements King's Music, sinistre survenu le 15 août 1985 au service territorial des sports.

Le montant des dégâts est évalué à *quatre cent six mille deux cent dix francs pacifique* soit 406.210 FCP.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 951.02, article 699, dépenses exceptionnelles.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
ET DES PORTS

ARRETÉ n° 446 CM du 8 avril 1986 fixant les taux des redevances d'atterrissage, d'éclairage et passagers sur les aérodromes à statut territorial.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté 3333 AA du 27 septembre 1973 rendant exécutoire les délibérations n° 73-36 du 5 avril 1973 et 73-95 du 23 août 1973 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation et fixant les taux de la redevance d'atterrissage perçue sur les aérodromes territoriaux ;

Vu l'arrêté 5692 AA du 4 octobre 1976 rendant exécutoire la délibération n° 76-118 du 14 septembre 1976 de la commission permanente de l'assemblée territoriale instituant une redevance d'éclairage sur les aérodromes territoriaux ;

Vu la décision n° 279 AC.DIR.INFRA du 9 novembre 1977 portant réglementation de la redevance « passagers » perçue sur les aérodromes à statut territorial ;

Vu la décision n° 17 AC.DIR.INFRA du 5 janvier 1984 fixant les taux de redevances sur les aérodromes territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 101 CM du 17 octobre 1984 fixant le taux de la redevance passagers sur l'aérodrome de Moorea-Temae ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 avril 1986,

Arrête :

Article 1er. — La redevance d'atterrissage perçue sur les aérodromes territoriaux est calculée sur la base suivante :

- aéronefs d'un poids inférieur ou égal à 2 tonnes : 165 FCP
- aéronefs d'un poids supérieur à 2 tonnes et inférieur ou égal à 6 tonnes : 165 FCP — 83 FCP par tonne, de la 3e à la 6e tonne
- aéronefs d'un poids supérieur à 6 tonnes et inférieur ou égal à 25 tonnes : 497 FCP — 180 FCP par tonne de la 7e à la 25e tonne
- aéronefs d'un poids supérieur à 25 tonnes : 3.917 FCP — 450 FCP par tonne à partir de la 26e tonne.

Art. 2. — La redevance d'éclairage perçue sur les aérodromes territoriaux classés en 3e catégorie est fixée à 689 FCP.

Art. 3. — La redevance passagers perçue sur les aérodromes territoriaux est fixée à 149 FCP.

Art. 4. — La décision n° 17 AC.DIR.INFRA du 5 janvier 1984 et l'arrêté n° 101 CM du 17 octobre 1984 sont abrogés.

Art. 5. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 1er mai 1986.

Art. 6. — Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, le vice-président, ministre de l'économie, du plan, du tourisme, de la mer, de l'industrie et du commerce extérieur, le ministre des finances et des affaires intérieures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 avril 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,*

Alban ELLACOTT.

Pour le vice-président,
ministre de l'économie, du plan,
du tourisme, de la mer, de l'industrie
et du commerce extérieur,

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETÉ n° 478 CM du 14 avril 1986 complétant l'arrêté n° 328 CM du 28 février 1986 organisant la commission du code de la route.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 et notamment son article 321 ;

Vu l'arrêté n° 328 CM du 28 février 1986 portant organisation de la commission du code de la route ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1986,

Arrête :

Article 1er. — L'article 2 de l'arrêté n° 328 CM du 28 février 1986 portant organisation de la commission du code de la route est complété ainsi qu'il suit :

15°) — Le président de l'automobile club de Tahiti.

Art. 2. — Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 avril 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,*

Alban ELLACOTT.

ARRETÉ n° 479 CM du 14 avril 1986 complétant l'arrêté n° 840 CM sur la signalisation routière.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signifi-

cation et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1986.

Arrête :

Article 1er. — L'annexe 1 de l'arrêté 840 CM fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière, est complété par le panneau D 29 bis ci-annexé, signalant la direction d'un centre artisanal.

Art. 2. — Le ministre des transports, des postes et télécommunications et des ports, le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et de l'artisanat traditionnel, et le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 14 avril 1986.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre des transports, des postes
et télécommunications et des ports,*

Alban ELLACOTT.

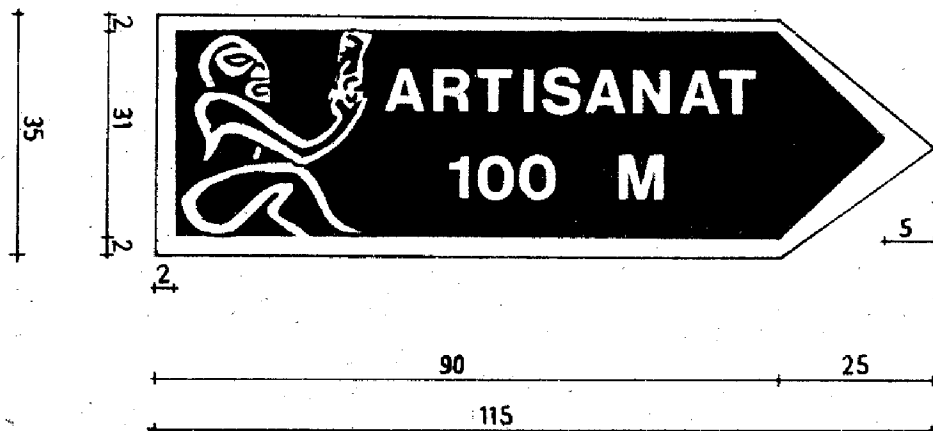
*Le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire et de
l'artisanat traditionnel,*

Georges KELLY.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Edouard FRITCH.

ANNEXE



Panneau type D 29 bis

EXTRAITS

Par arrêté n° 447 CM du 8 avril 1986. — Une licence d'armateur est accordée à la compagnie de navigation inter-Marquises pour l'exploitation sur la ligne des Tuamotu Est et Gambier du navire Maire II. La validité de la licence prend effet au 1er avril 1986 et expire le 31 mai 1986.

Est approuvé le cahier des charges n° 20/86 du 2 avril 1986 souscrit le 2 avril 1986 et définissant les conditions d'exploitation de ce navire.

Par arrêté n° 344 PR du 14 avril 1986. — Sont déconsignées au profit de l'ayant droit désigné au tableau ci-après les indemnités d'expropriation suivantes :

N° de la parcelle	Ayants droit indemnités	Quotité	Indemnités d'expropriations déconsignées
N° A4-845 Kaiheniga	Mme Turino Temou a Poko épouse Pereoo née le 13/06/1924 à Fakahina	1/84	690
N° A4-840 Maireriki	Mme Turino Temou a Poko épouse Pereoo née le 13/06/1924 à Fakahina	1/84	65
Montant total de la somme déconsignée par le présent arrêté			755 (1)

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU LOGEMENT

EXTRAITS

Par arrêté n° 480 CM du 14 avril 1986. — La décision modificative n° 1 du budget de l'office territorial de l'habitat social exercice 1986 et la délibération n° 86-16 OTHS du 4 février 1986 portant affectation d'un crédit de 30.000.000 F pour la réalisation du lotissement Taukua à Taiohae sont approuvées.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

AVIS DE CONCOURS
N° 2 FI/PEL.CFPA

Le centre de formation professionnelle et d'apprentissage de Pirae recrute 2 moniteurs relevant de la 3e catégorie de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

TOUS LES CANDIDATS DOIVENT JUSTIFIER DE CINQ ANS DE RÉSIDENCE

Conditions requises :

Ce concours est ouvert :

Spécialité carrosserie et peinture :

— aux agents titulaires du CAP carrosserie et peinture et ayant un niveau d'études du 2e cycle des lycées et collèges.

Spécialité motoriste et diesel :

— aux agents titulaires du BEP — section automobile technique service (ATS)

— ou à défaut le CAP automobile plus option diesel (4e année) et ayant un niveau d'études du 2e cycle des lycées et collèges.

— Une expérience professionnelle de cinq années effectives dans la spécialité serait souhaitable.

Les candidats doivent se présenter au service du personnel et de la fonction publique, 2e étage du bâtiment 1 (porte 217) — rue du Commandant Destremau — Papeete — pour y retirer un dossier d'inscription du lundi au vendredi de 7 H 30 à 11 H 30 et de 13 H 30 à 15 H.

«Clôture des inscriptions» : Vendredi 25 avril 1986 à 15 heures».

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef du service du personnel
et de la fonction publique,

J.-P. GALENON.

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ÉTAT RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT

Travaux autorisés le 4 mars 1986

N° 85-1173-1 AU, M. Henri Mai sur une parcelle de la terre Faatevai sise à Tiarei, 1 maison d'habitation

N° 86-139-1 AU, M. Alexandre Cormier sur le lot 155 du lotissement Le Lotus sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-160-1 AU, M. Ako Kong Yek Fhan sur la parcelle 362 - section C sise à Faaa, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 7 mars 1986

N° 86-52-1 AU, M. Michel Lévy sur le lot 18 du lotissement Rupe Mataoa sis à Papara, aménagement et extension d'une maison d'habitation

Travaux autorisés le 10 mars 1986

N° 84-300-2 AU, Mme Jeanne Rui sur la parcelle du lot A de la terre Paevanamunamuaui sise à Papara, 1 clôture

N° 85-1261-2 AU, M. et Mme Auguste Brotherson sur une portion du domaine public maritime situé sur le littoral de la commune de Papara, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 86-83-3 AU, le syndicat central de l'hydraulique sur une parcelle de terre dépendant de celle dénommée Paepaetauiava sise vallée de Punaruu - Punaauia, 1 poste de chloration

N° 86-101-1 AU, Mlle Pureau Teai sur le lot 2 de la terre Vahoro sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-112-3 AU, le ministère de la défense près de l'hôpital Jean Prince à l'intérieur du domaine militaire de Taaone - Pirae, extension des locaux de la médecine du travail (bâtiment 032)

N° 86-123-1 AU, Mlle Temaea Tetuiru sur une parcelle de la terre Farepotee sise à Papara, 1 maison d'habitation

N° 86-126-3 AU, M. le président de l'église évangélique de Polynésie sur partie des parcelles A, A bis du lot 2 des terres Terurua, Mahuitai, Temuhu, Atitamanu, Ahiomaraa sises à Paea, agrandissement d'une salle de réunion

N° 86-154-3 AU, commune de Punaauia sur partie de la terre Veroia sise vallée de Punaruu à Punaauia, 1 local abri pour stockage de chlore

N° 86-165-1 AU, Mlle Teoroï et M. Kautai sur la parcelle cadastrée 163, section L sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-176-1 AU, M. Jules A Young Tutatahi A Ina sur le lot 7 de la terre communale de Faretai à Mahaena, reconstruction d'une maison d'habitation

Travaux autorisés le 10 mars 1986

N° 86-177-1 AU, Mlle Airitepa Tapa sur partie du lot 5 du partage de la propriété de Mme E. Vivish sise à Toahotu, 1 maison d'habitation

N° 86-189-1 AU, M. et Mme Ernest Haoatai sur partie de lot 3 dépendant du partage de la terre Teaaahaapito sise à Toahotu, 1 maison d'habitation

N° 86-229-1 AU, M. Igamon Purutu sur la parcelle cadastrée 271, section R.1 (terre Tecanui, Ruaru - parcelle) sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 86-238-1 AU, M. Michel Grand lotissement les Bougainvilliers à Arue, terrassement des lots 1 et 2

Travaux autorisés le 12 mars 1986

N° 85-1280-4 AU, service de l'équipement Afareaitu - Moorea, 1 centre de protection maternelle et infantile

N° 86-144-1 AU, M. Fredo Taimana sur le lot 2 de la résidence Aute III sise à Pirae, 1 mur de soutènement et 1 maison d'habitation

N° 86-169-1 AU, M. Alexandre Raihauhi sur la parcelle C du lot 1 issu du partage de la terre Aaramea sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-175-1 AU, M. Pierrrot Tikare sur le lot 29 du lotissement Mahinarama sis à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-183-1 AU, Mme Tepua mono Aka épouse Rere sur partie du lot 1 des terres Tehorohoro, Atiro, Temanava sises à Haapiti, 1 maison d'habitation

N° 86-186-1 AU, M. Ahutu Nehemia sur la parcelle cadastrée 76, section K sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-192-1 AU, Mlle Zéna Tama sur la parcelle cadastrée 51, section T.2 sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-195-1 AU, M. Patrick Kennes sur le lot 28 du lotissement Taapuna sis à Punaauia, 1 mur de clôture

N° 86-204-1 AU, M. Ioane Auti sur le lot 40 du lotissement Vaiata sis à Papeari, 1 maison d'habitation

N° 86-216-1 AU, Mme Miriama Domingo épouse Tihoni sur partie des terres Teiriri 1 (lot 5) et Tetaieona sises à Papenoo, 1 maison d'habitation

N° 86-220-1 AU, M. et Mme Ronald Brown sur le lot 47 du lotissement résidence Vahoata sis à Mataiea, 1 clôture

N° 86-226-1 AU, M. Terii Wong sur la parcelle cadastrée 210, section K sise à Arue, réfection d'un mur de clôture

N° 86-227-1 AU, Mlle Taiarui et M. Teuru sur partie de la parcelle C dépendant du lot 2 bis des terres Tefautea 2 et 3 sises à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-247-1 AU, M. et Mme Auguste Chin Shing Chong sur la parcelle B du lot 9D dépendant de la terre Matatia sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-250-1 AU, Mme Juliette Auméran sur la parcelle cadastrée 21, section N sise à Pirae, 2 maisons d'habitation

N° 86-253-1 AU, M. Roland Deane sur la parcelle cadastrée 58, section O sise à Mahina, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 14 mars 1986

N° 85-1287-2 AU, Mlle Rose Tepoaitahuroa sur le lot A1 du plan de partage du remblai de la concession maritime au droit du lot Afererii sise à Papara, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 19 mars 1986

N° 85-795-2 AU, MM. Robert Briiffaz et Daniel Granet le lot 104 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, murs de soutènement, 1 cave

N° 85-1011-2 AU, M. Jean-Claude Vonsy la parcelle cadastrée 499, section T.3 (lot 8 de la résidence Pamatai) à Faaa, 1 garage, 1 clôture

N° 85-1027-6 AU, la commune de Punaauia la terre Tauapua 2 à Punaauia - côté mer, école primaire «2 - 2»

N° 86-114-1 AU, le ministère de l'éducation, Arue - route de Erima, C.E.S. d'Arue (2e tranche)

N° 86-137-1 AU, Mlle Mareta Ellacott parcelle cadastrée 132, section C (lot 48 du lotissement Heiri) à Faaa, rénovation et surélévation d'une maison d'habitation existante

N° 86-152-1 AU, M. Philippe Le Sourd lot 1 dépendant du partage du lot 7 (parcelle B) du domaine de Varari à Haapiti - P.K. 30 - côté mer - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 86-159-1 AU, Mlle Corinne Mc Kittrick lot F du lotissement Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-178-1 AU, M. Stanley Brodien parcelle du lot 5 du partage de la propriété de Mme E. Vivish à Toahotu - commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation

N° 86-198-1 AU, Mlle Soraya Chanteau parcelle D du plan de partage de la terre Teiviroa 1 à Punaauia - P.K. 7.800 - côté montagne, 1 garage

N° 86-202-1 AU, M. Octave Paul Chalons lot E du lotissement «Antoni Bambridge» à Pirae-Hamuta, 1 mur de séparation

N° 86-208-1 AU, Mlle Noéline Rimaono parcelle des terres Faauruavaa-Vaipu-Uriaao-Papaafa-Tearaturu 1 et 2 (plan parcellaire 36 et 357) à Papara - P.K. 37.100 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-211-1 AU, M. Guy Wan, lot 116 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, terrassements

N° 86-266-1 AU, M. et Mme Teitua/Mina Hari partie de la parcelle 7 dépendant du plan de partage des terres Teruataevahine 1 et 2 - Ihiroa-Tupaihuararo 1 et 2 et Vaiaimoano à Papeari - P.K. 54.600 - côté montagne - commune de Teyā I Uta, 1 maison d'habitation

N° 86-270-1 AU, Mlle Temauri Tarano dite Ete et M. Sylvain Maufene parcelle cadastrée 80, section I (lot 51 du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 86-292-1 AU, Mme Yolande Huioutu parcelle cadastrée 96, section D (parcelle 1 du lot B.5 de la terre «Champ de course») à Pirae rue Tihoni Tefaatau, 1 maison d'habitation

N° 85-65-3 AU, M. Joseph Thénot pour le club de tennis Rautea parcelle du lot cadastré n° 6 section L à Faaa - près du dispensaire, 1 club house

N° 86-164-1 AU, Mlle Marie Adèle Texier lot 6 du lotissement Te Anuhe à Mahina, 1 mur de parement

Travaux autorisés le 21 mars 1986

N° 86-32-1 AU, M. et Mme Wini Salmon, parcelle C du plan de partage de la terre Maraipaenoa II à Punaauia - P.K. 12.300 - côté montagne, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 86-193-1 AU, M. Williams Amaru, parcelle 4 du plan de partage du lot 2 de la terre Putiare 3 à Papenoo - P.K. 19 - côté montagne commune de Hitiāa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 86-207-1 AU, M. et Mme Bernard Dussón, parcelles cadastrées 4 et 657, section T. 1 (parcelle de la terre Vairea et parcelle de la terre Tapuni 2) à Faaa - près du cimetière de l'Urānie, 1 maison d'habitation

N° 86-217-1 AU, Mlle Melinda Tahuhuterani, parcelle cadastrée 119, section T. 2 (lot 4 du lotissement Neti - Chonsui) à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-222-1 AU, M. Natuarii Haoatai, parcelle de la terre

Tepihaa à Teavaro — en face de la maison de réunion protestante — commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 86-223-1 AU, M. Jacques Siau, parcelle 48, section H (lot 67 du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 86-228-1 AU, M. Didier Klein, lot 2 du lotissement Hiti-raa Mahana à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-231-1 AU, Mme Paulette Terihoania, partie de la parcelle cadastrée 53, section H (parcelle de la terre Tetahora) à Faaa — route de la mairie, 1 maison d'habitation

N° 86-232-1 AU, Mme Lisette Paea, lot G. 4 du lotissement Résidence Vahonta à Mataiea — commune de Teva I Uta, extension et aménagement intérieurs d'1 maison d'habitation

N° 86-236-1 AU, Mme Merlina Radford née Tahutini, parcelle de la terre Tearama à Paea — P.K. 25 — côté mer, 1 maison d'habitation

N° 86-237-1 AU, Mlle Dominique Tepava, parcelle 1B de la parcelle 1 de la terre Touhi (lot B) à Punaauia, près de la pharmacie, 1 maison d'habitation

N° 86-241-1 AU, M. Guy Chonger, parcelle cadastrée 709, section T. 2 (lot 9 du lotissement Van Cam) à Faaa — route Manini, 1 maison d'habitation

N° 86-242-1 AU, M. et Mme Taiore/Joséphine Hapaitaha, parcelle cadastrée 582, section T. 5 (parcelle B.1 de la terre Vaihaamana) à Faaa — route de Pamatai, 1 maison d'habitation

N° 86-243-1 AU, Mlle Navaerua Flores, lot 2 de la terre Te-puaraa à Teavaro — commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 86-244-1 AU, M. Germain Maruoi, lot 35 du lotissement Teroma à Faaa, 1 mur de soutènement

N° 86-251-1 AU, M. Olivier Garbutt, lot A.1 de la partie haute du lotissement Toarotu Rahi à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-254-1 AU, M. Guy Moux, lot 136 du lotissement Taina (extension III) à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-256-1 AU, M. Marc Benoit You, parcelle B de la terre Apotetea à Paea — P.K. 21.500 — côté montagne, extension d'1 maison d'habitation

N° 86-276-1 AU, M. Jacky Mahuta, parcelle dépendant de la propriété Moore dénommée précédemment « propriété Kennedy » à Paea — P.K. 27.400 — côté mer, 1 maison d'habitation

N° 86-289-1 AU, M. Antoine Wong Chou, parcelle cadastrée 236, section H (parcelle dépendant du lot 4 du domaine Temaiarii Pihataroie) à Arue — près du lotissement Erima, 1 maison d'habitation

N° 86-179-1 AU, M. François Malherbe, parcelle BC2 du lotissement Toarotu Rahi (partie haute) à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-320-1 AU, M. Arihau Tutura, parcelle de la terre Tepihaa à Papenoo — P.K. 15.200 — côté montagne — commune de Hitiiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 26 mars 1986

N° 86-49-2 AU, M. et Mme Jacques Colonne, parcelle de la terre Toatiti à Tiarei — P.K. 27.800 — côté montagne — commune de Hitiiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 86-65-2 AU, M. Jean-Claude Peni, lot B de la terre Vaiatu à Papara — P.K. 33.300 — côté montagne, réalisation d'1 chemin de pénétration

N° 86-143-2 AU, M. et Mme Tetua Tiare, parcelle cadastrée n° 14, section O1 (lot 2 de la parcelle C de la terre Paperua) à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 86-221-3 AU, Mlle Yolande Wong Lam, lots 41 et 42 de la zone industrielle de la Punaaru à Punaauia, 1 hangar

N° 86-234-1 AU, M. et Mme Raymond Salmon, lot 150 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-239-1 AU, Mlle Yvannah Pomare, lot 20 de la propriété Sixte Stein à Punaauia — Pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation

N° 86-255-1 AU, M. et Mme Christian Bordet, lot 7 bis du partage de la propriété dite Temarii Nadeaud à Hitiiaa — P.K. 38.080 — côté montagne — commune de Hitiiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 86-258-1 AU, Mlle Hinano Taputuarai, M. Patrick Tama-tafaare, lot 3 dépendant du lot 2 de la propriété Robson à Paea — P.K. 20.100 — côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-259-1 AU, M. Robert Lenoir dit Kuru, parcelle du lot B dépendant de la subdivision de la parcelle B1 de la terre Vaitupa à Paea — P.K. 24 — côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-261-1 AU, Mlle Françoise Smith, parcelle de la terre Marevaura à Punaauia — P.K. 11.200 — côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-265-1 AU, M. Théodore Teriivaetua Tama, lot 3 du plan de partage des terres Tumaifenua — Patiahi — Mataiea — Vairua à Afaeaitu — commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 86-267-1 AU, M. Jonathan Garet, parcelle du lot 7 du plan de partage de la terre Teiriiri à Papeari — près de la mairie annexe — commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 86-268-1 AU, M. Jacques Lacharme, parcelle B1b du domaine Apitia à Temae — commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 86-272-1 AU, M. et Mme Tahuaitu Tehahe, parcelle C du plan de partage de la terre Opuura à Papara — P.K. 34.100 — côté mer, 1 maison d'habitation

N° 86-274-1 AU, Mme Henriette Moua, parcelle cadastrée n° 409, section T. 2 (parcelle 11 dépendant des lots 23 et 24 du domaine de Pamatai) à Faaa — près du lotissement Socredo, 1 maison d'habitation

N° 86-277-1 AU, Mlle Rita Drollet, parcelle de la terre Atinoia 1 et Patehora à Mataiea — près du temple adventiste — côté mer — commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 86-284-1 AU, Mme Roselyne Pito, parcelle 1 de la terre Teniuoviri à Paea — P.K. 19.500 — côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-285-1 AU, M. et Mme Laurent Ah Léon Wong, parcelle B dépendant du lot 3 des terres Ativaro 2 et Teapaehoa à Papara — P.K. 32.800 — côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-300-1 AU, la S.C.I. Les Acacias, lot 96 (tranche E) du lotissement Les Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-304-1 AU, M. Edwin Sanford, parcelle E dépendant du morcellement des lots 3, 4 et 5 de l'ancien domaine d'Atimaono à Papara — P.K. 39 — côté mer, 1 maison d'habitation

N° 86-310-1 AU, Mlle Edith Tsem Tsem, M. Ionatana Lipini, lot 20 (ou lot B.2) du lotissement Torea à Papara, 1 maison d'habitation

N° 86-313-1 AU, M. et Mme Teharetua Haoatai, lot 3 dépendant du plan de partage de la terre Teaaahaapito à Toahotu, P.K. 4.300 — côté montagne — commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation

N° 86-316-1 AU, M. et Mme Georges Heaux, parcelle de la terre Temuhu 1 à Tiarei — P.K. 25 — côté montagne — commune de Hitiiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 86-319-1 AU, M. le Président du Camica, parcelle de la terre Tiripoamatai à Toahotu — Mitirapa — commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation

N° 86-326-1 AU, Mlle Irène Firuu, lot 16 a du lotissement Terotorua à Papara — P.K. 34.500 — côté mer, 1 maison d'habitation

N° 86-329-1 AU, M. Sylvestre Pihahuna, parcelle de la terre Atamavahine à Papara — P.K. 33.800 — côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-333-1 AU, Mlle Lovina Richmond, parcelle cadastrée 23, section V.1 (lot 3 de la propriété Villierme) à Mahina — après la station Total, 1 maison d'habitation

N° 86-335-1 AU, M. Severiste Tautua Heitaa, lot 3 du lotissement Haumaru à Afaahiti — près de la station Total — commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 27 mars 1986

N° 86-93-2 AU, Mme Yu Chan Ah Chine, parcelle de la terre Tetamatai à Afaahiti — route Tautira — commune de Taiarapu Est, 1 bâtiment servant à abriter un snack

N° 86-120-1 AU, Mme Tiareoii Manate née Poetai, parcelle

cadastree 15, section K (parcelle du lot 8 des terres Nunaatini 1 et 2) à Faaa - P.K. 4.300 - côté montagne. 2 maisons d'habitation

N° 86-224-1 AU, M. et Mme Richard Iriti, lot 9 de la terre Faateanoano à Arue - P.K. 7.800 - côté montagne, terrassement, 1 maison d'habitation

N° 86-280-1 AU, M. Michel Grand, parcelle cadastrée 67, section E (lot 8 du lotissement Les Bougainvilliers) à Arue, 1 maison d'habitation

N° 86-287-1 AU, Mme Lana Pittman épouse Pohue, parcelle de la terre Tetauara à Haapiti - lieudit Varari - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 86-288-1 AU, Mme Yvonne Souche, lot B 10 du lotissement Vahoata à Mataiea - commune de Teva I Uta, 1 garage, 1 local débarras

N° 86-290-1 AU, M. René Vognin, Mlle Esther Airima, partie de la parcelle cadastrée 10, section V (parcelle de la terre Tipapa) à Arue - au-dessus de la Résidence Jay, 1 maison d'habitation

N° 86-295-1 AU, Mlle Jeanne Marie Puetohi, parcelle C2 de la terre Atiio 2 à Punaauia - P.K. 8.300 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-299-1 AU, M. et Mme Gilbert Tetuira, parcelle dépendant de la propriété Fagneaux à Paea - P.K. 23.200 côté mer, 1 maison d'habitation

N° 86-317-1 AU, Mme Claudine Chang Si Men, lot 2 de la terre Fetu I à Tiarei P.K. 25 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 86-330-1 AU, M. Joël Brothers, parcelle du lot 1 du plan de partage de la terre Atoetemini à Paea - P.K. 22 - côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-337-1 AU, M. Sing Nuik Sang et Mlle Auxilia Tehotu, lot 30 du lotissement Taapuna à Punaauia, terrassement, 1 maison d'habitation

N° 86-339-1 AU, Mme Bernière veuve Martini, parcelle A du plan de partage de la propriété Bernière à Mataiea - P.K. 45 - côté montagne, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 86-340-1 AU, Mlle Liliane Teriitemaurirei, parcelle de la terre Hitiaa (plan parcellaire n° 366) à Vairao - P.K. 12.600 - côté mer, commune de Taiarapu Ouest, 1 maison d'habitation

N° 86-347-1 AU, M. et Mme Georges Sam, parcelle cadastrée 192, section B (lot 4 C de la terre Matatevai) à Pirae - rue Frédéric Gadiot, 1 maison d'habitation

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Liste non limitative)

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.

TEXTES

relatifs à l'intégration dans la fonction publique métropolitaine. (Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952) (Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs